

INFORMATIONS SUR LES DEMANDES DE CAS DE RIGUEUR

Critères déterminants (Directive I. SEM Domaine des Etrangers)

Les critères pouvant conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur pour les catégories susmentionnées sont énumérés à l'art. 31, al. 1, OASA et doivent impérativement être respectés. La liste des critères n'est pas exhaustive.

Le comportement de l'étranger depuis son arrivée en Suisse est déterminant. En principe, il doit avoir vécu un certain temps en Suisse et s'être bien intégré professionnellement et socialement. En outre, compte tenu de sa situation concrète, il ne peut être exigé de sa part qu'il quitte la Suisse et se réintègre socialement dans un autre pays.

Intégration de l'étranger (art. 31, al. 1, let. a, OASA)

- le respect de l'ordre et de la sécurité publics ;
- le respect des valeurs de la Constitution fédérale ;
- la justification des compétences linguistiques (cf. ch. 3.3.1.3) ;
- la participation à la vie économique et l'acquisition d'une formation.

Les connaissances linguistiques requises doivent permettre à l'étranger de se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne.

Le comportement de l'étranger depuis son arrivée en Suisse sera déterminant. Il ne devra notamment pas attenter à l'ordre public (p. ex. violations graves ou répétées de prescriptions légales ou de décisions d'autorités, non-accomplissement d'obligations de droit public ou privé), mais justifier d'un comportement irréprochable et d'une bonne réputation et ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales importantes ou répétées.

La participation de l'étranger à la vie économique et l'acquisition d'une formation peuvent être démontrées par une attestation d'emploi ou de participation à une formation.

Celui qui bénéficie de l'aide sociale ne participe pas à la vie économique (cf. arrêt 2C_430/2011 consid 4.2).

Situation familiale

Les éléments suivants doivent être examinés :

- l'âge des enfants à leur entrée en Suisse et au moment où se pose la question du retour;
- la durée et le degré de réussite de la scolarisation.

Situation financière (art. 31, al. 1, let. d, OASA)

La situation financière s'apprécie sur la base de la fortune, de l'activité lucrative exercée et de l'indépendance à l'assistance sociale.

Durée de présence en Suisse (art. 31, al. 1, let. e, OASA)

La durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas de rigueur. Plus la durée est importante, plus il faudra relativiser les autres critères, sans les éliminer totalement. L'obligation de quitter la Suisse après un long séjour ne crée pas, à elle seule, une situation de rigueur particulière. Il en est de même si l'exécution d'un renvoi a été rendue impossible du fait que l'étranger concerné ne s'est pas montré coopératif, ce qui s'est traduit par un long séjour en Suisse.

État de santé (art. 31, al. 1, let. f, OASA)

L'État de santé doit être pris en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur.

Possibilités de réintégration dans l'État de provenance :

- âge de la personne concernée lors de son entrée en Suisse ;
- connaissance des us et coutumes et maîtrise de la langue du pays de provenance ;
- problèmes de santé éventuels ;
- réseau familial et social dans le pays de provenance ;
- possibilité de scolarisation et de formation dans le pays de provenance ;
- situation professionnelle et possibilités de réintégration sur le marché du travail dans le pays de provenance ;
- conditions d'habitation dans le pays de provenance.

Obligation de justifier de son identité (art. 31, al. 2, OASA)

L'étranger participant à une procédure prévue par la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) doit être en possession d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1 LEI (par exemple un passeport). S'il n'en possède pas, il est tenu de s'en procurer une ou de collaborer avec les autorités pour en obtenir une (art. 89 et 90 let. c, LEI, en relation avec l'art. 8 OASA).